ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora Echiquier World Next Leaders**
Identifiant d'entité juridique : **969500LHCDRBP66RN343**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce fonds sous-jacent avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●● ☒ **Non**

☐ Le gestionnaire du fonds sous-jacent a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Le gestionnaire du fonds sous-jacent a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___ %

☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'le gestionnaire du fonds sous-jacent n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, le gestionnaire du fonds sous-jacent présentait une proportion de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Le gestionnaire du fonds sous-jacent promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce fonds sous-jacent ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

La stratégie d'investissement responsable s'appuie sur des critères ESG mettant en avant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce fonds sous-jacent, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en termes de pollution de l'air, la protection de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des enjeux environnementaux. risques... ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des salariés, la lutte contre les discriminations...

Toutes les positions du portefeuille ont bénéficié d'une analyse extra-financière (hors SPAC).

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Indicators	29/03/2024
ESG rating	
ESG rating (source LFDE)	6,2/10
Note Environment (source LFDE)	5,6/10
Note Social (source LFDE)	5,0/10
Governance note (source LFDE)	6,8/10
Other Indicators	
Carbon Intensity of Induced Emissions (source Carbon4 Finance)	32,5

**The calculation of this indicator can be based on estimated data*

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Indicators	31/03/2022	31/03/2023	29/03/2024	Minimum expected
ESG rating				
ESG rating (source LFDE)	6,0/10	6,3/10	6,2/10	4,0/10
Note Environment (source LFDE)	4,5/10	6,1/10	5,6/10	/
Note Social (source LFDE)	5,1/10	4,9/10	5,0/10	/
Governance note (source LFDE)	6,7/10	6,9/10	6,8/10	/
Other Indicators				
Carbon Intensity of Induced Emissions (source Carbon4 Finance)	30,0	33,9	32,5	/

**The calculation of these indicators can be based on estimated data*

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le fonds sous-jacent entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-t-ils contribué ?***

Les objectifs d'investissement durable du fonds sous-jacent étaient de contribuer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (notamment la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration de l'accès à la santé dans le monde). Pour évaluer cette contribution positive à la société et à l'environnement, le fonds sous-jacent utilise trois scores d'impact développés en interne par Le gestionnaire du fonds sous-jacent (Score SDG (focus sur 9 ODD), Score de Maturité Climat & Biodiversité (MCB), Score AAAA (focus sur l'accès à la santé)) et un score externe appelé « MSCI SDG Score » construit à partir des données MSCI ESG Research. Si l'émetteur dispose d'un score suffisant sur l'un de ces quatre scores, le gestionnaire du fonds sous-jacent sera considéré que son activité économique contribue à un objectif environnemental ou social.

Enfin, dans le cas où aucun des quatre scores d'impact mentionnés ci-dessus n'est disponible pour une entreprise (notamment dans le cas d'une entreprise non couverte par MSCI), une analyse de la contribution aux ODD sera réalisée en interne à travers l'analyse interne. SDG ID Score » (plus large que le SDG Score car le gestionnaire du fonds sous-jacent se concentre sur 17 ODD au lieu de 9).

En pratique, ce fonds sous-jacent a réalisé 52% d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le fonds sous-jacent a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Afin de s'assurer que les investissements durables du fonds sous-jacent ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), Le gestionnaire du fonds sous-jacent a appliqué une procédure « DNSH » pour les produits ayant un objectif d'investissement durable, comprenant :
  - Des exclusions sectorielles et normatives (rappelées ci-dessous) qui réduisent son exposition aux méfaits sociaux et environnementaux : tabac, charbon, cannabis récréatif, armements controversés.

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

    Concernant les impacts négatifs, ce fonds sous-jacent a pris en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et comprend également 2 indicateurs supplémentaires (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction de carbone et investissements dans émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail). Ces indicateurs sont pris en compte dans les différents aspects de la démarche d'investissement responsable de le gestionnaire du fonds sous-jacent : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'Impact, ainsi que la mesure et le suivi des indicateurs de performance ESG (intensité carbone , score de controverse ESG) comme suit

    PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT
    - Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 en mesurant et suivant les émissions de CO2 et équivalents pour tous les scopes (1, 2, 3),
    - L'empreinte carbone, mesurée et suivie selon la méthodologie Carbon Impact Ratio (rapport des émissions économisées sur les émissions induites),
    - L'intensité carbone des entreprises investies (en tCO2) calculée en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
    - L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles est prise en compte dans l'analyse ESG,
    - La part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables prise en compte dans l'analyse ESG,
    - L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG, le Score de Maturité Climat et Biodiversité et la mesure de l'empreinte biodiversité,
    - L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
    - Tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prises en compte dans l'analyse ESG
    - Tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
    - Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur complémentaire).

    PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES ET RESPECT DES DROITS DONT LES DROITS DE L'HOMME

- La part des émetteurs impliqués dans des violations du Pacte Mondial de l'ONU ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et la surveillance des controverses de MSCI ESG Research,
- La proportion d'investissements dans des émetteurs ne disposant pas d'un processus de conformité et d'un mécanisme de contrôle du respect des principes du Pacte Mondial de l'ONU ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et la surveillance des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart salarial entre hommes et femmes pris en compte dans l'analyse ESG,
- Diversité dans les conseils d'administration des entreprises en termes de % de femmes selon les différentes législations selon les pays et le niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, pris en compte dans l'analyse ESG,
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, etc.) prise en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur complémentaire).

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Grâce à leur politique d'exclusion normative et à la veille des controverses de MSCI ESG Research, y compris l'exclusion des entreprises les plus controversées (y compris les entreprises coupables de violation du Pacte mondial de l'ONU), le gestionnaire du fonds sous-jacent a veillé à ce que les deux PAI suivants soient inclus :
- La part des émetteurs impliqués dans des violations du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE,
- La proportion d'investissements dans des émetteurs ne disposant pas d'un processus de conformité ni d'un mécanisme permettant de contrôler la conformité au Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'OCDE.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce fonds sous-jacent a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Concernant les impacts négatifs, ce fonds sous-jacent a pris en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et comprend également les deux indicateurs supplémentaires suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction de carbone et investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Ces indicateurs sont pris en compte dans les différents aspects de la démarche d'investissement responsable de le gestionnaire du fonds sous-jacent : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'Impact, ainsi que la mesure et le suivi des indicateurs de performance ESG (intensité carbone , score de controverse ESG). Le détail des indicateurs pris en compte est mentionné ci-dessus.

Quels ont été les principaux investissements de ce fonds sous-jacent ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Largest investments as of 29/03/2024	Economic sectors	of assets	Country
NICE LTD	IT	6,16%	Israël
YUM! BRANDS	Consumer discretionary	6,11%	United States
GENMAB	Health care	5,87%	Denmark
DYNATRACE	IT	5,81%	United States
VEEVA SYSTEMS	Health care	5,64%	United States
EDENRED	Financials	5,08%	France
PLANET FITNESS	Consumer discretionary	4,74%	United States
STERIS	Health care	4,40%	United States
BRUKER	Health care	4,37%	United States
SYSMEX	Health care	3,97%	Japan

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- ***Quelle était l'allocation des actifs ?***

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

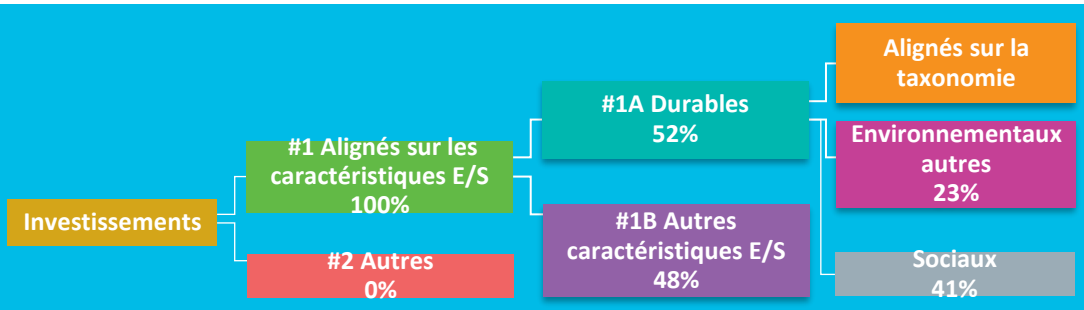

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés** sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

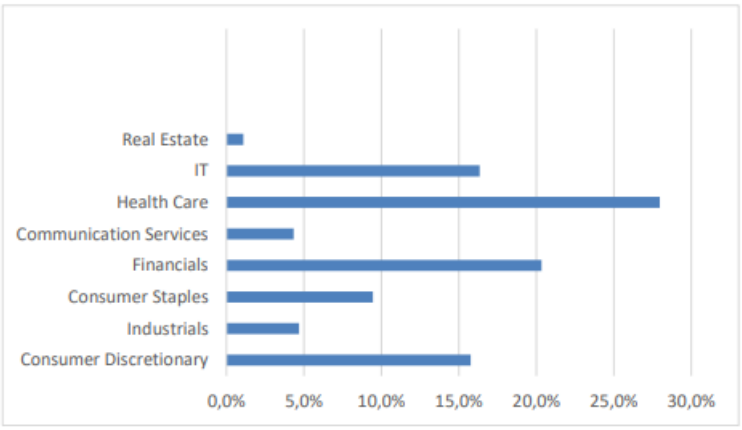

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- ***Le fonds sous-jacent a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?***

☐ *Oui*

☐ *Dans le gaz fossile* ☐ *Dans l'énergie nucléaire*

☒ *Non*

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

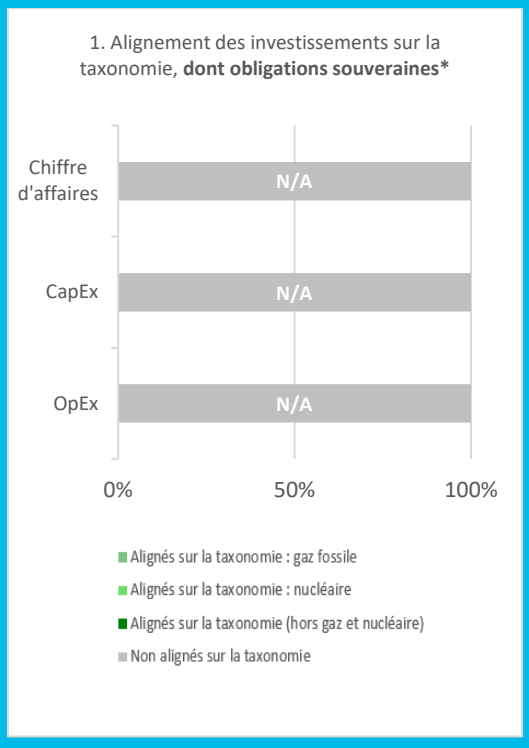

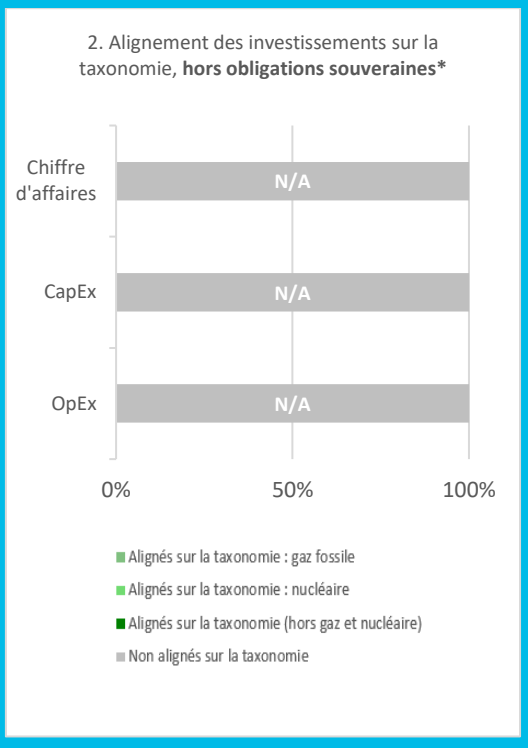

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

23%, le gestionnaire du fonds sous-jacent convient de noter qu'une même entreprise peut être un investissement durable tant d'un point de vue environnemental que social.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

41%, le gestionnaire du fonds sous-jacent faut noter qu'une même entreprise peut être un investissement durable tant d'un point de vue environnemental que social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Non applicable.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de référence ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non applicable.